

Cette fiche règlementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

I. CADRE JURIDIQUE / DEFINITION

Article L311-3 du code Monétaire et financier

Modifié par LOI n°2013-100 du 28 janvier 2013 - art. 5

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

II. CARACTERISTIQUES

Le chèque

Un commerçant peut refuser le paiement par chèque, ou en exiger un montant minimal. Ainsi les affiches précisant par exemple que «les chèques ne sont acceptés que pour les règlements supérieurs à X Euros», sont autorisées. Mais, si un commerçant est adhérent à un centre de gestion agréé, il est tenu d'accepter les chèques quel qu'en soit le montant. Le vendeur est en droit d'exiger la présentation d'une pièce d'identité.

Un chèque peut être présenté à la banque dans les 12 mois qui suivent la date de sa rédaction.

Le chèque certifié et le chèque de banque

Lors de la vente d'un objet de valeur, il est possible d'exiger de l'acheteur un chèque certifié par sa banque; c'est une précaution contre «les chèques en bois». Dans ce cas, la banque de l'acheteur bloque au profit du vendeur la somme correspondante pendant un délai de 8 jours à compter de la date de création du chèque.

Le banquier peut aussi proposer un chèque de banque. Il prélève la somme voulue du compte à son profit et remet un chèque tiré sur son compte, en général à la Banque de France, à l'ordre du vendeur. Il est émis par le banquier lui-même et qui est valable 1 an et 8 jours après sa date d'émission.

Le chèque de banque est le plus souvent utilisé pour les ventes d'un montant important entre particuliers, telles que :

- ✓ l'achat d'un véhicule : voiture d'occasion, scooter, moto, etc.
- ✓ la vente d'un objet d'art

En revanche, depuis le 1er janvier 2015, il n'est plus possible de payer un achat immobilier (maison, appartement...) au notaire par chèque de banque, la réglementation interdisant ce mode de paiement pour les actes reçus en la forme authentique et donnant lieu à publicité foncière dès lors que la somme dépasse 30 00 euros. L'émission d'un chèque de banque est le plus souvent payante. Elle représente donc des frais supplémentaires pour l'acheteur dans le cadre d'une vente (entre 10 et 15 euros généralement)

Contenu du chèque Article L131-2 du Code monétaire et financier

- ✓ La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre
- ✓ Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée
- ✓ Le nom de celui qui doit payer, nommé le tiré
- ✓ L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer.
- ✓ L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé.
- ✓ La signature de celui qui émet le chèque, nommé le tireur.

Les chèques sans provision

Il arrive que les commerçants confient le recouvrement des chèques impayés à des entreprises spécialisées.

Les frais de recouvrement, de correspondance et de dossier sont à la charge du commerçant pour qui la société de recouvrement agit.

L'acheteur est tenu de payer le montant de sa dette. Seul le tribunal peut fixer des pénalités.

La carte bancaire

Un commerçant qui appose en vitrine l'affichette de carte bancaire ne peut refuser le paiement avec cette carte. Mais le commerçant peut fixer un montant au-dessous duquel il n'accepte pas la carte. Cette disposition doit être clairement affichée.

Paiement en espèce ou en liquide

Pour les particuliers qui n'exercent pas de profession commerciale, les paiements en espèces sont autorisés pour toute transaction dont le montant, TVA comprise, ne dépasse pas 3 000 euros. Au-delà, le paiement par chèque barré d'avance, virement bancaire ou postal, carte de paiement ou de crédit est obligatoire. Toutefois, le paiement d'un acompte en espèces est possible dans la limite de 460 euros (art. L. 112-8 du code monétaire et financier) Art. 1649 quater B du Code général des impôts.

Les autres moyens de paiement :

Le prélèvement

On se sert souvent du prélèvement pour payer à date fixe des sommes qui ne varient pas, nécessite que le titulaire du compte remplisse une autorisation et qu'il fournisse un RIB ou RIP.

Le virement

C'est un ordre donné à la banque de transférer une somme sur un autre compte qui n'appartient pas nécessairement à la même banque ou au même réseau bancaire que le titulaire du compte.

Le titre interbancaire

C'est une sorte de coupon qui est adressé par un créancier au titulaire du compte. Celui-ci doit le retourner signé, accompagné d'un RIB, à l'expéditeur. Il est ensuite transmis à la banque qui effectue le prélèvement.



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03